



**GIF**

groupement des fabricants installateurs de  
matériels coupe-feu et d'évacuation des fumées

## Partie réglementaire

### FICHE

# « OUVRANTS DE DÉSENFUMAGE EN FAÇADE »



## Table des matières

1	PRÉAMBULE .....	3
2	DEFINITIONS .....	3
3	MARQUAGE CE OBLIGATOIRE : UNE SIGNIFICATION DIFFERENTE POUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION	4
3.1	Existence d'une norme harmonisée NF EN 12101-2 .....	4
3.2	Déclaration des performance (DoP) .....	5
3.3	Évaluation de la conformité .....	5
4	MARQUE NF : UNE VALEUR AJOUTEE.....	6
4.1	La série de norme d'application obligatoire française NF S61-937.....	6
4.2	Référentiel de Certification de la marque NF 537 .....	7
5	LES ACTEURS DE LA MISE SUR LE MARCHE .....	7
5.1	Les opérateurs économiques.....	7
5.1.1	Fabricant et Mandataire .....	8
5.1.1.1	Fabricant .....	8
5.1.1.2	Mandataire .....	9
5.1.2	Importateur et Distributeur mettant le produit sur le marché.....	9
5.1.2.1	Importateur .....	9
5.1.2.2	Distributeur.....	10
5.1.3	Titulaires du droit d'usage de la marque NF.....	10
5.1.3.1	Titulaire / Demandeur de la marque NF.....	10
5.1.3.2	Sous-traitants.....	10
6	LES DIFFERENTS FONDEMENTS JURIDIQUES EN CAS DE MANQUEMENT .....	10
6.1	Pratiques commerciales trompeuses.....	11
6.2	Tromperies sur la conformité et la sécurité des produits et services : Fraudes .....	13
6.3	Concurrence déloyale et parasitisme .....	14
6.3.1	Généralités.....	14
6.3.2	Le rôle de la norme en termes de concurrence déloyale .....	15
6.4	Usage abusif de la marque NF .....	16
6.5	Usage abusif du marquage CE .....	19
6.6	Obligation de délivrance conforme / Étiquetage.....	19
6.7	Responsabilité du fait des produits défectueux .....	20

6.8	Obligation générale de sécurité des produits et des services .....	21
6.9	Les responsabilités pénales .....	22
6.9.1	Atteintes à l'intégrité de la personne .....	22
6.9.2	Délit de stricte imprudence .....	22
6.10	Contrôle des infractions.....	23
7	LES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION .....	23
7.1	Maître de l'ouvrage (MOA) : le principal responsable de l'ouvrage. ....	24
7.2	Constructeurs d'ouvrage et Maîtres d'œuvre (MOE).....	27
7.2.1	Définition de la notion de « Constructeur » au sens large .....	27
7.2.2	La diversité des locateurs d'ouvrage.....	27
7.3	Coordinateur Système de Sécurité Incendie (SSI).....	30
7.4	Contrôleur technique / Bureau de contrôle .....	30
7.5	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	32
7.6	Focus sur l'autorité du maire .....	33
8	LES RESPONSABILITES ET GARANTIES.....	34
8.1	Les responsabilités pendant la construction .....	34
8.1.1	Invoquer une norme pour échapper à sa responsabilité ?.....	34
8.1.2	L'importance de l'assurance .....	34
8.1.3	Respect du règlement de sécurité au sein des ERP .....	36
8.1.4	Responsabilité contractuelle et manquement au devoir de conseil .....	36
8.2	Les garanties et responsabilités après la réception du chantier.....	37
8.2.1	Garantie de parfait achèvement de l'entrepreneur (1 an) .....	37
8.2.2	Garantie de bon fonctionnement (2 ans) .....	38
8.2.3	Garantie décennale (10 ans).....	38
8.2.4	Responsabilité de droit commun des constructeurs .....	39
8.3	L'exploitant/chef d'établissement.....	40
8.4	Responsabilité <i>in solidum</i> des acteurs de la construction .....	42

## 1 PRÉAMBULE

---

Compte tenu de la santé et de la sécurité des personnes concernées tout au long du cycle de vie des ouvrages de construction, dans leur ensemble de même que leurs parties, ces derniers doivent être aptes à leur usage prévu et satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction pendant une durée de vie raisonnable.

En cas d'incendie dans un bâtiment, la réglementation française impose le désenfumage naturel et/ou mécanique et le compartimentage, réalisés par une chaîne de composants dont les éléments principaux sont :

- les Dispositifs Actionnés de Sécurité (**D.A.S.**) :
  - o Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (**D.E.N.F.C.**)
  - o Clapets résistant au feu
  - o Volets de désenfumage
  - o Coffrets de relayage
- les Dispositifs de commandes pour Systèmes de Sécurité Incendie (**DC**)

Concernant la détermination de la surface utile d'ouverture des D.E.N.F.C., il existe deux modes opératoires expérimental d'essai :

- Exutoires : Dispositifs d'évacuation installés en toiture
- Ouvrants de désenfumage : Dispositifs d'évacuation installés en façade

Ce sont les ouvrants de désenfumage qui sont concernés par les présentes dispositions. Ils sont réservés aux utilisations particulières (par exemple relevant de choix architecturaux) pour lesquelles il n'existe pas sur le marché de tels produits complets (D.E.N.F.C.) conformes aux normes NF EN 12101-2, NF S 61-937-7 et NF S 61-937-8 ou lorsque leur assemblage est seulement réalisable sur site.

## 2 DEFINITIONS

---

- **D.A.S** (Dispositifs actionnés de sécurité) : Dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement (*Art. 8.1 du Référentiel NF 537*).
- **D.E.N.F.C** (Dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) : produit fabriqué, contrôlé et marqué CE selon les dispositions de l'annexe ZA de la norme NF EN 12101-2 (Art. 3.1 de la Norme NF S 61-937-7).
- **Désenfumage** : a pour objet d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation et l'intervention des secours ainsi que de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et produits imbrûlés (art. 10 de l'Arrêté du 5 août 1992).
- **Norme harmonisée** : norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union (*Art 2 du Règlement n°1025/2012 relatif à la normalisation européenne*).

- **Ouvrants de désenfumage** : dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (D.E.N.F.C.) en façade (Art. 3.3 de la Norme NF S 61-937-7).

### **3 MARQUAGE CE OBLIGATOIRE : UNE SIGNIFICATION DIFFERENTE POUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION**

---

Le règlement UE n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (Règlement RPC) instaure l'obligation de marquage CE pour les produits de construction mis sur le marché et couverts par une norme européenne harmonisée.

L'évaluation de la conformité des produits relève normalement de la Décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits qui établit, sous la forme de dispositions de référence, des définitions et des obligations générales pour les opérateurs économiques, ainsi qu'une série de procédures d'évaluation de la conformité. Cependant, conformément à la législation sur les produits de la construction, leur évaluation de conformité ne repose pas sur cette décision. La différence est que le marquage « CE » au titre de la législation sur les produits de la construction indique le niveau de performance du produit et non la conformité au sens le plus strict, ce qui est le cas des autres actes législatifs prévoyant le marquage « CE ».

#### **3.1 Existence d'une norme harmonisée NF EN 12101-2**

Pour rappel, les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC ou ETSI) pour la mise en œuvre des exigences essentielles de santé et de sécurité des directives et règlements européens. Elles sont préparées selon les orientations générales convenues entre la Commission européenne et les organismes européens de normalisation, dans le cadre d'une « demande » également dénommée « mandat » octroyée par la Commission européenne, après consultation des États membres.

Les ouvrants de désenfumage sont soumis aux normes européennes harmonisées au titre du Règlement européen n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Ainsi, les produits sont fabriqués, contrôlés et marqués CE selon les dispositions de l'annexe ZA de la norme NF EN 12101-2 « Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 2 : dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur », élaborée par le Comité Technique CEN/TC 191 « Installations fixes de lutte contre l'incendie », datée d'octobre 2003.

Cette Norme européenne harmonisée :

- s'applique aux D.E.N.F.C. conçus pour fonctionner comme partie intégrante des systèmes d'évacuation de fumées et de chaleur (S.E.F.C.) mis sur le marché ;
- spécifie les prescriptions et les méthodes d'essais des D.E.N.F.C. utilisés dans les systèmes de désenfumage ;
- comporte une annexe ZA permettant de satisfaire aux exigences législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction.

Les normes harmonisées confèrent une présomption de conformité aux exigences essentielles de la (des) directive(s) « nouvelle approche » lorsque leurs références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Hormis les cas de dispense prévus par le Règlement RPC, s'il existe une norme harmonisée, alors le marquage CE est obligatoire.

#### **Dispositions de ZA.3 de la norme EN 12101-2**

Le fabricant ou son représentant légal établi dans l'EEE est tenu d'apposer le marquage CE. Le symbole de marquage CE doit être apposé sur le dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur.

### **3.2 Déclaration des performance (DoP)**

Conformément aux articles 4 et 6 du Règlement RPC, le marquage CE est apposé uniquement sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une Déclaration des performances (DoP). De ce fait, si une Déclaration des performances n'a pas été établie par le fabricant, le marquage CE n'est pas apposé.

En apposant ou en faisant apposer le marquage CE, les fabricants indiquent qu'ils assument la responsabilité de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées ainsi que de la conformité avec toutes les exigences applicables prévues par le présent règlement et d'autres législations d'harmonisation de l'Union qui prévoient un tel marquage. (Art. 8 du règlement RPC).

Le marquage CE justifie ainsi de la conformité des D.E.N.F.C. aux normes et réglementations applicables, en termes d'utilisation et de performance. Pour être marqué « CE », le D.E.N.F.C doit être livré complet : châssis, remplissage, motorisation, contact de position (si nécessaire), étiqueté et accompagné de sa Déclaration des performances validée par une entité juridique unique.

Toute information concernant ses performances, correspondant aux caractéristiques essentielles, telles que définies dans la spécification technique harmonisée applicable, ne peut être communiquée que si ces performances sont incluses et précisées dans la déclaration des performances. En l'absence d'indications contraires objectives, les États membres présument que la déclaration des performances établie par le fabricant est exacte et fiable.

### **3.3 Évaluation de la conformité**

La déclaration UE de conformité est un document obligatoire que le fabricant ou son représentant autorisé doit signer pour attester que les produits respectent les exigences de l'UE. En signant ce document, le fabricant assume l'entière responsabilité de la conformité de ses produits avec la législation de l'UE applicable. En complément de cette déclaration UE de conformité, les procédures d'évaluation de la conformité exigent généralement la constitution d'un dossier technique par le fabricant. L'objectif de ce document est d'attester la conformité du produit.

Lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- a) Le marquage CE a été apposé en violation des principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;
- b) Le marquage CE n'a pas été apposé, alors qu'il était requis ;
- c) La déclaration des performances n'a pas été établie, alors qu'elle était requise ;
- d) La documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète.

Si la non-conformité persiste, l'État membre prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit de construction sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

*Le fabricant ou son agent établi dans l'EEE doit établir et conserver une déclaration de conformité autorisant l'apposition du marquage CE. Pour les caractéristiques nécessitant une certification (système 1), la déclaration doit contenir un certificat de conformité fournissant des indications supplémentaires*

**Dispositions de ZA.4 de la norme EN 12101-2**

## **4 MARQUE NF : UNE VALEUR AJOUTEE**

Le marquage CE ne couvre qu'une partie des caractéristiques du produit conformément à la norme NF EN 12101-2 et ne couvre pas notamment les conditions de compatibilité des D.E.N.F.C. avec les systèmes de sécurité incendie (SSI) telles qu'exigées par la réglementation française. Cette compatibilité est démontrée par une conformité aux normes NF S61 937-1 & NF S61 937-7 à l'aide d'un certificat NF ou d'un procès-verbal réalisé par un laboratoire agréé (PV D.A.S.).

Un produit portant le marquage CE peut donc bénéficier de la marque NF si cette dernière concerne des exigences différentes de celles du marquage CE et apporte une valeur ajoutée. Dans ce cas, le marquage ne doit permettre l'existence d'aucune ambiguïté entre le marquage CE et la marque NF. Afin d'être admissible à la marque NF, un produit marqué CE doit avoir été testé sur l'ensemble des caractéristiques essentielles applicables énoncées dans la norme harmonisée dont il dépend.

### **4.1 La série de norme d'application obligatoire française NF S61-937**

Pour s'assurer qu'un ouvrant de désenfumage en façade est conforme à toutes les exigences qui lui sont applicables, la Marque NF est un repère facile et objectif. Pour rappel, un D.E.N.F.C. ne peut être présenté à la marque NF que s'il répond à toutes les exigences réglementaires relatives au marquage CE qui lui sont applicables.

Pour être admissible à la marque NF, tout D.E.N.F.C. doit au minimum répondre aux exigences suivantes :

- Fiabilité (Re) : Re300 minimum (fiabilité pour sécurité incendie)
- Charge éolienne (WL): WL1500
- Résistance à la chaleur (B) : B30030
- Type de D.E.N.F.C. : Type B (ou type A si l'organe à manipuler est à moins de 2.5 m du sol)

Dans son ensemble, un D.A.S. doit répondre aux dispositions des parties de la norme NF S61-937 desquelles il dépend :

- NF S61-937 - Partie 1 : Prescriptions générales
- NF S61-937 - Partie 6 : Exutoire et ouvrant de désenfumage (ouvrages composés)
- NF S61-937 - Partie 7 : Compatibilité pour intégration dans un S.S.I. des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (D.E.N.F.C.)
- NF S61-937 - Partie 8 : ouvrants télécommandés d'amenée d'air naturel en façade

Il est à noter que selon le décret n° 2009-697 relatif à la normalisation, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Ces normes d'application obligatoire sont consultables sur le site de l'AFNOR qui les recense au sein d'un tableau.

C'est le cas de la norme NF S61-937 qui est citée par d'une part, l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et d'autre part, l'Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

## 4.2 Référentiel de Certification de la marque NF 537

Pour rappel, constitue une certification de produit ou de service, au sens des dispositions des articles L. 433-3 et suivants du code de la consommation, l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

Ainsi, seuls les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation peuvent procéder à la certification de produits ou de services.

Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, des informations doivent être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur. Il s'agit du nom ou de la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification, de la dénomination du référentiel de certification utilisé et des modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Le référentiel de certification, dont l'élaboration incombe à l'organisme certificateur, est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. Ce document garantit un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le référentiel de certification NF 537 - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Dispositifs de Commande (DC) a été mis en application pour la première fois le 1er septembre 2017. Il précise les conditions particulières d'application des Règles Générales de la marque NF aux Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.).

Ce référentiel de certification permet ainsi d'attester que l'associativité des produits intégrés dans un Système de Sécurité Incendie (SSI) est en conformité avec les normes de la série NF S61-937.

## 5 LES ACTEURS DE LA MISE SUR LE MARCHÉ

---

Peu importe le type de bâtiment, la majorité des décès lors d'un incendie étant causée par l'inhalation de fumées et de gaz toxiques, le désenfumage est une priorité majeure pour tous les acteurs impliqués dans la protection contre l'incendie.

Cependant, dans un contexte de liberté de circulation, il est de plus en plus difficile pour les clients, tant les consommateurs que les professionnels, agissant en tant que revendeurs de produits, fabricants ou prestataires de services intégrant des composants fabriqués en externe, d'y voir clair et d'avoir une confiance entière en son partenaire.

### 5.1 Les opérateurs économiques

Selon le règlement européen n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (Règlement RPC), les opérateurs économiques sont le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le mandataire.

Par ailleurs, pour information, dans sa version à venir au 13 décembre 2024, l'article L. 421-1 du code de la consommation relatif à l'obligation générale de sécurité, définit les opérateurs économiques comme « *le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits ou à leur mise à disposition sur le marché* ».

Le responsable de la première mise sur le marché est celui qui commercialise le produit le premier sur le territoire français :

- S'il s'agit d'un produit fabriqué en France, ce responsable est le fabricant de ce produit ;
- S'il s'agit d'un produit importé, le responsable de la première mise sur le marché est l'importateur de ce produit.

### **5.1.1 Fabricant et Mandataire**

#### **5.1.1.1 Fabricant**

Le fabricant est défini comme « *toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque* » (article 2 du règlement RPC)

À cet effet, les fabricants doivent établir la déclaration des performances lors de sa mise sur le marché en établissant la documentation technique et sont garants de certaines actions telle que s'assurer que les procédures appropriées sont en place pour garantir que les performances déclarées sont maintenues ou encore s'assurer que leurs produits de construction portent bien un élément permettant leur identification.

Ils sont également tenus d'informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit de construction à disposition, si le produit présente un risque, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

En général, pour respecter les exigences essentielles de sécurité, les fabricants peuvent choisir d'appliquer ou ne pas appliquer des normes ce qui n'a pas la même portée au plan juridique :

- S'il existe une norme harmonisée dont la référence a été publiée au *Journal officiel*, son respect entraîne une présomption de conformité aux exigences essentielles et les produits peuvent donc circuler librement.
- La deuxième possibilité offerte au professionnel est de décider de ne pas appliquer une norme lorsque celle-ci est d'application facultative. Dans ce cas, la conformité aux exigences essentielles devra être prouvée par un moyen d'attestation émanant d'un organisme indépendant.

Ainsi, et en résumé, dans le premier cas le professionnel bénéficie d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité alors que dans la deuxième hypothèse, la charge de la preuve d'une conformité aux exigences essentielles pèse sur ce même professionnel.

*Le fabricant doit établir, documenter et tenir à jour un système de contrôle de production en usine afin de garantir que les produits mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performances indiquées. Ce système doit inclure des procédures, des inspections et des essais réguliers et/ou des évaluations, ainsi que l'utilisation des résultats pour le contrôle des matières premières et autres matériaux ou composants entrants, les équipements, le processus de fabrication et le produit. Il doit être suffisamment détaillé pour faire apparaître la conformité du produit. Un système de contrôle de production en usine conforme aux exigences de l'EN ISO 9001 et adapté aux exigences de la présente Norme européenne, doit être considéré comme conforme aux exigences susmentionnées. Les résultats des inspections, des essais ou des évaluations nécessitant une action doivent être notés, ainsi que toute action exécutée. L'action à entreprendre en cas de non-respect des valeurs ou critères de contrôle doit être notée.*

**Dispositions de 8.3 de la norme EN 12101-2**

### 5.1.1.2 Mandataire

Le Mandataire est défini comme toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées (Art 2 du règlement RPC)

Au niveau de la normalisation, il est défini comme toute personne morale ou physique établie dans l'EEE qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors EEE et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification. (Art. 1.2 du Référentiel NF 537).

### 5.1.2 Importateur et Distributeur mettant le produit sur le marché

#### 5.1.2.1 Importateur

L'importateur est défini comme toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit de construction provenant d'un pays tiers (Art 2 du règlement RPC).

Ainsi, avant de mettre un produit de construction sur le marché et s'assurer qu'il est conforme aux exigences applicables du règlement RPC, les importateurs s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances ont été effectuées par le fabricant et que ce dernier a bien établi la documentation technique et la Déclaration des performances.

Par ailleurs, l'importateur doit également s'assurer que le produit porte le marquage CE.

Tout comme les fabricants, ils sont également tenus d'informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit de construction à disposition, si le produit présente un risque, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

En matière de conditions de stockage et de transport, tant qu'un produit de construction est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec la déclaration des performances, ni sa conformité avec les autres exigences applicables du présent règlement.

Pendant 10 ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration des performances à la disposition des autorités de surveillance du marché.

### 5.1.2.2 Distributeur

Le distributeur est défini comme toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché (Art 2 du règlement RPC). En normalisation, le distributeur est une personne distribuant les produits du demandeur / titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Avant de mettre un produit de construction à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent qu'il porte le marquage CE et qu'il est bien accompagné des documents requis ainsi que les instructions et les informations de sécurité. Ils s'assurent également que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences en matière d'identification et de coordonnées. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Tout comme les importateurs, en termes de conditions de stockage et de transport, tant qu'un produit de construction est sous sa responsabilité, le distributeur s'assure que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec la déclaration des performances et avec d'autres exigences applicables du présent règlement.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du règlement RPC et il est soumis aux obligations incombant au fabricant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou lorsqu'il modifie un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut en être affectée (*cf. art. 15 du Règlement RPC*)

### 5.1.3 Titulaires du droit d'usage de la marque NF

#### 5.1.3.1 Titulaire / Demandeur de la marque NF

Selon les dispositions des articles 1.2 et 8.1 du Référentiel NF 537, un Titulaire est une personne morale qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF et qui s'engage sur la continuité de la maîtrise de la conformité de celui-ci. Ces exigences concernent la conception, la fabrication, l'assemblage, le contrôle qualité, le marquage, le conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

#### 5.1.3.2 Sous-traitants

Selon les dispositions de l'article 8.1 du Référentiel NF 537, un sous-traitant est une entité juridique exécutant tout ou partie des phases de fabrication d'un produit certifié selon les ordres, spécifications techniques ou cahier des charges du titulaire/demandeur. Il est possible que dans le cas où le titulaire/demandeur sous-traite une partie de son activité, l'organisme certificateur mandate un auditeur NF pour effectuer une visite d'audit d'admission chez le sous-traitant.

## 6 LES DIFFERENTS FONDEMENTS JURIDIQUES EN CAS DE MANQUEMENT

---

Le Conseil de la Communauté européenne avait précisé que les normes techniques peuvent se révéler bénéfique pour la concurrence en permettant l'innovation technologique et donc la concurrence.

En effet, faire appel aux normes permet au professionnel de démontrer qu'en la respectant il a satisfait à ses obligations. De son côté, la victime, professionnelle ou profane, emploiera l'argument de la non-conformité d'une exécution à la norme pour démontrer la responsabilité du professionnel.

Les normes techniques sont ainsi destinées à jouer un rôle dans les contentieux relatifs aux responsabilités civile et pénale de ceux qui ont vocation à les appliquer. En effet, il existe plusieurs fondements possibles pour obtenir une protection à l'encontre par exemple de l'usage abusif d'une marque (publicité mensongère, tromperie notamment).

En termes de certification, celle-ci repose sur l'emploi d'une marque collective déposée dans des conditions précisément définies par les Code de la propriété intellectuelle et de la consommation dans le but d'assurer qu'elle reflète la mise en œuvre de critères identifiables (référentiels déposés) et objectivement contrôlés par un organisme tiers accrédité.

Ainsi, les différents acteurs, à qui l'emploi d'une marque collective irrégulière ou exploitée illicitement crée un préjudice, peuvent agir notamment par le biais de l'action en concurrence déloyale ou des actions prévues par le Code de la consommation.

En effet, une victime de l'emploi abusif de la marque, qui a la qualité de consommateur, pourra faire appel à tout moment de l'arsenal du Code de la consommation. S'il est un client qui ne peut se prévaloir de cette qualité, il pourra alors en référer au droit commun de la responsabilité pour faute contractuelle. Et s'il est plus spécifiquement un professionnel atteint dans une qualité de concurrent, il pourra user des ressources du droit de la concurrence.

## **6.1 Pratiques commerciales trompeuses**

Selon les dispositions de l'Article L. 121-2 du Code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

*1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;*

*2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :*

*a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;*

*b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;*

*c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, les comparaisons de prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;*

*d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;*

e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ;

4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres États membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes.

Les exemples les plus fréquents de pratiques commerciales trompeuses sont une publicité mensongère sur les caractéristiques d'un produit ou encore l'utilisation de certifications inexistantes ou non attribués.

Les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses sont applicables aux pratiques qui visent les professionnels et les non-professionnels.

### **Sanctions :**

#### **Article L. 132-2 du Code de la consommation**

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale.

Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

#### **Prescription :**

#### **Article 2224 du Code civil**

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

#### **Cass. com., 12 févr. 2020, n° 17-31.614**

En l'espèce, une société de cristallerie commercialise des produits en cristal fabriqués, taillés et polis en Chine et en Europe ainsi que des produits en verre, cristallin et luxion.

Elle est assignée sur le fondement d'une pratique commerciale trompeuse par l'un de ses concurrents qui lui reproche de présenter dans ses catalogues des produits en verre, en cristallin ou luxion mélangés à des produits en cristal afin de laisser croire que l'ensemble serait en cristal, de les présenter comme étant « made in France » et de se présenter comme un « haut lieu du verre taillé en Lorraine » et un « spécialiste de la taille », alors que

ladite société n'employait que 2 tailleurs de pierre à mi-temps, contre 8 tailleurs de pierre chez son concurrent, pour un chiffre d'affaires identique.

L'enjeu résidait dans l'évaluation du préjudice subi par la victime de la pratique commerciale trompeuse, cette dernière invoquant l'économie indûment réalisée par l'auteur de la pratique liée au non-respect de la réglementation légale.

La victime de la pratique fut entendue par la cour d'appel de Paris qui condamna l'auteur de la pratique au versement d'une indemnité de 300 000 € correspondant à la différence de prix de revient des produits commercialisés entre les deux sociétés, l'une respectant les contraintes légales du « made in France », l'autre important ses produits de Chine. Et la Cour de cassation approuve les juges parisiens.

## 6.2 Tromperies sur la conformité et la sécurité des produits et services : Fraudes

La tromperie est une action délibérée visant à falsifier ou altérer la vérité sur un produit vendu. Sur le plan pénal, la sanction de la fraude peut donc être mise en œuvre. Il est toutefois nécessaire de préciser que cette infraction pénale a un domaine d'application limité et exige la démonstration d'une intention frauduleuse.

Les tromperies consistent à duper un cocontractant lors de la formation ou de l'exécution d'un contrat et leur répression permet donc de protéger le consentement et la loyauté contractuelle.

Les tromperies reposent sur une imputation libre puisque, toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant. L'auteur est certes le plus souvent un commerçant mais il peut également s'agir d'un simple particulier tandis que la victime peut aussi bien être un consommateur qu'un professionnel.

### Sanction

#### **Article L. 441-1 du code de la consommation**

Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- 2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- 3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services.

#### **Article L. 454-1 du même code**

La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros.

**Cass. crim., 11 sept 2018, n° 16-84.059**

Le fait d'avoir fourni des implants mammaires non conformes à la documentation technique et au dossier de conception malgré la certification CE dont ils étaient revêtus caractérise "en tous ses éléments, matériels et intentionnels les délits de fraude aggravée et d'escroquerie".

Pour déclarer le prévenu coupable de complicité de tromperie aggravée et d'escroquerie, l'arrêt retient qu'en tant que directeur de production et alors qu'il savait dès l'origine que le gel utilisé pour le remplissage des prothèses n'était pas celui mentionné dans le dossier de conception qui avait reçu la certification, a fait fabriquer sciemment et volontairement des prothèses présentées mensongèrement comme répondant aux critères du dossier de certification, remplies d'un gel non homologué et non testé et dont il ignorait quelles seraient les conséquences sur la santé des personnes implantées.

Pour condamner le prévenu à la peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux assortis du sursis, l'arrêt relève la gravité de l'infraction, s'analysant en une tromperie d'une ampleur considérable, commise dans le seul intérêt d'améliorer la rentabilité de l'entreprise et au mépris des exigences essentielles de la sécurité de celles qui devaient recevoir ces implants médicaux et des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour la santé, tant physiques que psychologiques, des porteuses.

## 6.3 Concurrence déloyale et parasitisme

### 6.3.1 Généralités

La concurrence déloyale et le parasitisme trouvent leur fondement juridique dans le principe général de responsabilité civile édicté aux articles 1240 et 1241 du Code civil.

Dans une action en concurrence déloyale, la victime doit prouver qu'elle a subi un préjudice. Ce préjudice doit être réel, actuel, et évaluable en termes financiers. Le préjudice peut prendre différentes formes, comme une perte de bénéfices, une atteinte à la réputation, ou une détérioration des relations commerciales. La société doit également démontrer que ce préjudice résulte directement des actes de l'auteur du fait dommageable (par exemple, des pratiques commerciales trompeuses ou de la tromperie).

La concurrence déloyale "consiste dans des agissements s'écartant des règles générales de loyauté et de probité professionnelle applicables dans les activités économiques et régissant la vie des affaires" (TGI Paris, 7 septembre 2018, n°16-12074). Ses manifestations peuvent aussi bien prendre la forme d'un risque de confusion avec les produits ou services offerts par un autre opérateur que d'actes de dénigrement ou de désorganisation d'un concurrent. Les actions en concurrence déloyale visent le plus souvent à obtenir réparation au travers de dommages-intérêts. Leur montant peut être très variable et résulte de l'appréciation souveraine des juges du fond.

De son côté, le parasitisme consiste "pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis" (Com. 10 juillet 2018, n°16-23.694).

Le parasitisme peut être invoqué aussi bien par une entreprise à l'encontre de son concurrent, que par une entreprise à l'encontre d'un autre opérateur économique n'entretenant pas, à son encontre, de rapport de concurrence. S'agissant des normes techniques, l'action en agissement parasitaire pourrait être introduite par l'AFNOR, par exemple, et dirigée contre un opérateur économique n'ayant pas acquis les normes tout en faisant usage de celles-ci

La Cour de cassation veille à ce que les juges du fond prennent en considération tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, parmi lesquels le degré de similitude entre les signes ou produits en cause et entre les activités effectivement exercées par les entreprises (Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24.979) ; le caractère plus ou moins distinctif du produit ou du signe copié (Cass. com., 13 oct. 2021, n° 19-23.597) ou encore la renommée éventuellement acquise (Cass. com., 7 juill. 2021, n° 19-16.028).

### 6.3.2 Le rôle de la norme en termes de concurrence déloyale

En matière de certification, le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF. Il est ainsi recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque NF.

Envisagée sous l'angle de la théorie de la concurrence déloyale (C. civ., art. 1240), la norme technique peut jouer un rôle dans l'appréciation de certains comportements déloyaux en particulier lorsqu'un concurrent imite un produit entraînant une confusion dans l'esprit de la clientèle. Plus précisément, la jurisprudence justifie l'absence d'imitation - et donc de comportement déloyal - lorsque la reprise des données normatives par un concurrent est le résultat de l'application d'une norme technique.

À titre d'illustration, dans un arrêt rendu à propos de l'imitation d'un produit, la Cour d'appel de Paris relève que *"cette similitude qui s'explique par les normes adoptées pour les châssis fournis [...] ne démontre pas qu'il y ait eu copie et que l'intimée ait eu un comportement parasitaire en profitant des recherches et études entreprises par la société concurrente"* (CA Paris, 26 mai 1988).

#### Sanctions

Il appartient au juge de prononcer les diverses sanctions. À titre d'exemple, versement de dommages et intérêts à la victime d'actes déloyaux en réparation des préjudices matériels ou moraux mais aussi cessation des agissements déloyaux accompagnée d'une astreinte. Les dommages et intérêts sont fixés de manière objective et évalués au jour du jugement en fonction de la durée des actes déloyaux et de la fréquence à laquelle ils se sont produits.

#### **Cour d'appel, Poitiers, 2e chambre civile, 16 Février 2021 – n° 20/02044**

La cour rappelle qu'un fait générateur de concurrence déloyale peut consister dans l'inobservation d'une réglementation dans la mesure où, en s'affranchissant des réglementations ou prohibitions légales, une entreprise perturbe le marché.

#### **Cour d'appel, Versailles, 14e chambre, 23 Mars 2017 – n° 16/03370**

Estimant que la société X commet des actes de concurrence déloyale en vendant des produits marqués du logo 'LNE' (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) et ne correspondant pas à la norme NF EN 858-1, et de tromperie vis à vis de la clientèle en mettant la *marque 'NF'* sur sa documentation commerciale et technique, perturbant ainsi le marché et causant un préjudice certain à la société Y en raison d'une baisse de 10% de son chiffre d'affaire entre 2013 et 2014, cette dernière l'a assignée le 30 novembre 2015 devant le juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre aux fins que soit ordonnée une expertise judiciaire.

Par ordonnance du 15 avril 2016, le juge des référés a désigné Monsieur Jean-François D., [...] - Téléphone : [...] ou [...], en qualité d'expert avec pour mission de :

- prendre connaissance de la norme *NF EN 858-1* (février 2005) et son complément national *NF P 16-451/CN* (janvier 2007) ;
- constater que la société X Environnement se prévaut du respect de la norme *NF EN 858-1* pour les séparateurs hydrocarbures acier (réf : CESIIAC), les séparateurs hydrocarbures polyéthylène (réf : CESHPEC) et les séparateurs hydrocarbures polyester (réf : CESHFVC) qu'elle fabrique,
- vérifier si les séparateurs hydrocarbures acier (réf : CESIIAC de toute taille), les séparateurs hydrocarbures polyéthylène (réf : CESHPEC de toute taille) et les séparateurs hydrocarbures polyester (réf : CESHFVC de toute taille) fabriqués par la société X sont conformes à la norme *NF EN 858-1*,
- vérifier la conformité du revêtement du séparateur à hydrocarbures acier (réf : CESHAC'), aux exigences de la norme *NF EN 858-1*,
- organiser une première réunion d'expertise afin d'indiquer si les séparateurs hydrocarbures acier (réf : CESHAC), les séparateurs hydrocarbures polyéthylène (réf : CESHPEC) et les séparateurs hydrocarbures polyester (réf : CESHFVC) fabriqués par la société X sont conformes ou non à la norme *NF EN 858-1* et à ce qui est indiqué dans le catalogue Frans Bonhomme.

La Cour, statuant contradictoirement et en dernier ressort, confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance déférée.

#### 6.4 Usage abusif de la marque NF

Selon les règles générales de la marque NF, celle-ci est la propriété exclusive d'AFNOR sous le n° 1588821, en vertu du dépôt à titre de marque effectué le 23 juillet 1942. La marque NF fait également l'objet d'enregistrements internationaux et nationaux dans les pays où il a été nécessaire d'assurer sa protection. La marque NF est une marque collective de certification qui en tant que telle n'est cessible que dans les conditions particulières fixées par la loi et est insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

L'organisme mandaté par AFNOR Certification notifie aux demandeurs et titulaires les décisions concernant les droits d'usage de la marque NF.

Selon les dispositions de l'article L. 433-9 du Code de la consommation, il est interdit de délivrer un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification en violation des dispositions relatives à la conformité et d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions d'accréditation.

Par ailleurs, l'article R. 433-2 du même code précise que lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie, la dénomination du référentiel de certification utilisé ainsi que les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu doivent être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur.

Seul le titulaire du droit d'usage peut apposer la marque NF et faire référence à celle-ci dans sa documentation commerciale, pour les produits définis dans la décision d'accord de droit d'usage de la marque NF.

Tout usage abusif d'une marque, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre ainsi le droit pour AFNOR Certification à intenter toute action administrative ou judiciaire qu'elle juge opportune.

Sont notamment considérés comme des usages abusifs, les cas où il est fait référence à la marque NF pour des méthodes dont la demande de validation est encore en cours d'instruction ou pour lesquelles l'usage de la marque NF a été refusé ou retiré, des gammes ou des catalogues de produits dont seuls certains sont des méthodes bénéficiant de la marque NF, des méthodes autres que celles bénéficiant de la marque NF ou tout autre usage de la marque NF en dehors de son sujet.

Selon les conditions générales de vente d'AFNOR Certification, le choix de sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté :

- **Avertissement** : sanction non suspensive. Le produit est toujours marqué NF, mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
- **Suspension du certificat** : en raison d'écarts constatés par rapport au(x) référentiel(s) ; soit en cas de refus par le client de la réalisation des audits dans la période requise ou à la fréquence requise ; soit en cas de non-respect des règles d'usage de la marque de certification. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque NF sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Durant cette période, l'Entreprise n'apparaît plus dans l'annuaire des Entreprises certifiées disponible sur le portail [www.afnor.org](http://www.afnor.org). Ce portail internet indique que le certificat est suspendu et précise si cette suspension est intervenue à l'initiative de l'Entreprise ou d'AFNOR Certification.
- **Retrait de l'usage de la marque NF** : sanction qui annule le droit d'usage de la marque NF du titulaire, pour le produit considéré. Le titulaire doit notamment, pour les produits concernés, cesser immédiatement de livrer les produits marqués NF en stock, assurer le rapatriement des produits détenus en stock chez les distributeurs et les revendeurs ; justifier auprès d'AFNOR Certification les mesures conservatoires qui ont été prises et cesser de faire état de la marque NF sur tout support de communication, y compris les sites internet. AFNOR Certification peut déclencher un contrôle des sites de stockage, de fabrication et de distribution afin de s'assurer du démarquage effectif des produits et de tous les supports de communication. Les visites sont à la charge de l'entreprise.

### Sanctions

#### **Article L. 453-8 du code de la consommation**

La violation des interdictions prévues à l'article L. 433-9 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

#### **Article R.453-1 du code de la consommation :**

La méconnaissance des dispositions de l'article R. 433-2 en matière de certification est punie des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### Contravention de 5<sup>e</sup> classe :

#### **Article 132-11 du code pénal**

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

#### **Article 131-13 du code pénal**

Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

#### **Article 132-15 du code pénal**

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

#### **Tribunal de grande instance de Paris, Chambre civile 3, 4 juin 2008, 06/15893**

L'AFNOR a constaté que la société X, qui commercialise notamment des fenêtres, portes et volets roulants, reproduisait sur son site Internet "xxx.com" la marque NF et ce afin d'assurer la promotion de ses produits.

Le Tribunal :

Dit qu'en utilisant la marque NF sur son site Internet la société X a commis des actes de contrefaçon par reproduction et par imitation de la marque semi figurative no 1 588 821 au préjudice de son titulaire, l'Association Française de Normalisation dite "AFNOR",

Dit que la société X a également commis des actes de concurrence déloyale en portant atteinte à la dénomination AFNOR,

Dit qu'en utilisant les signes NF et AFNOR la société X a contrevenu aux dispositions des articles L.121-1 et L.115-30 du Code de la consommation (*cf. nouvel article L. 433-9 du Code de la consommation*) et commis des actes de concurrence déloyale (*cf. pratiques commerciales trompeuses*).

Interdit à la société X d'utiliser le signe NF et la dénomination AFNOR quelque forme et à quelque titre que ce soit sous astreinte de 150 euros par infraction constatée passé le délai de quinze jours suivant la signification du présent jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société X à payer à l'Association Française de Normalisation dite "AFNOR" la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts

#### **Tribunal de grande instance de Paris, Chambre civile 3, 21 mars 2008, 06/08766**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en faisant usage sans y avoir été autorisée du signe "NF" dans sa documentation commerciale, la société X a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque semi-figurative "NF" no 1 588 821 dont l'AFNOR est titulaire ;
- DIT qu'en utilisant dans les mêmes conditions le signe "NF", la société X a contrevenu aux dispositions des articles L.121-1 et L.115-30 du Code de la consommation (*cf. nouvel article L. 433-9 du Code de la consommation*) et a ainsi commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de l'AFNOR (*cf. pratiques commerciales trompeuses*) ;
- FAIT INTERDICTION à la société X de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;
- DIT que le Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNE la société X à payer à l'AFNOR la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;
- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la société X, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celles-ci, la somme de 3.500,00 euros H.T.

## 6.5 Usage abusif du marquage CE

Les obligations d'étiquetage dépendent de plusieurs finalités, qui dépendent elles-mêmes de la nature du produit. Certaines exigences sont liées à l'information de l'utilisateur sur les caractéristiques du bien ; d'autres sont relatives à sa santé et à sa sécurité voire à la protection de ses biens.

Les exigences sont donc variées et dépendent très largement du type de produit concerné. Ceci étant, on trouve tout de même une exigence commune, selon laquelle l'étiquetage ne doit pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Ainsi, le fait d'apposer des marquages CE sur des marchandises qui ne répondent pas aux normes en question entraîne l'application d'une amende contraventionnelle. Cette pratique peut également tomber sous le coup de pratique commerciale trompeuses, voire être assimilée à une tromperie.

Une lacune dans l'étiquetage peut également être sanctionnée sur le terrain des textes du Code civil relatifs à la vente et à la délivrance non-conforme du produit (Cf. infra).

Pour rappel, afin de vérifier la validité du marquage, les autorités nationales de surveillance (DGCCRF ou douanes), peuvent exiger du responsable de la première mise sur le marché du produit la production de la déclaration de conformité et du dossier technique. À l'occasion de ce contrôle, les autorités nationales sont compétentes pour faire sanctionner l'absence ou le faux marquage « CE » par des suites administratives et/ou pénales.

## 6.6 Obligation de délivrance conforme / Étiquetage

L'obligation de délivrance conforme est issue des dispositions du code civil relatives à la vente (Articles 1602 et suivants du Code civil). Le vendeur a une obligation de délivrance, c'est-à-dire l'obligation de fournir un bien conforme aux stipulations contractuelles. En effet, les normes techniques d'origine professionnelle insérées dans un contrat revêtent un caractère obligatoire.

La conformité s'apprécie par rapport aux normes juridiques et techniques indiquées dans le contrat, aux usages entre professionnels (Article 1194 du Code civil) et à l'attente légitime de l'acheteur. La délivrance d'un bien ne respectant pas les normes légales est en général considéré comme une non-conformité.

Ceci étant, en pratique, l'intégration de la norme technique dans le champ contractuel peut aussi résulter d'une demande postérieure de l'acheteur au vendeur de lui confirmer que la chose vendue est bien conforme aux normes techniques. Par exemple, une présentation par le vendeur à l'acheteur d'un échantillon du produit comportant le marquage CE, ce dernier permettant de présumer que le produit est conforme. De même, la simple référence à la marque NF rend les normes techniques Afnor applicables.

Afin de déterminer les caractéristiques de la chose, le fournisseur professionnel doit demander au client, qui s'en remet intégralement à lui, quels sont ses besoins et les traduire en termes techniques afin de lui offrir un matériel adapté et conforme à ses souhaits.

Cette obligation étant une obligation de résultat, il suffit donc de la moindre différence entre ce qui a été stipulé (ce qui apparaît sur l'étiquette) et les caractéristiques réelles du produit pour que le défaut de conformité soit constitué. L'acquéreur obtiendra alors la nullité du contrat de vente, assortie d'éventuels dommages-intérêts ou encore une réduction du prix.

Le défaut de conformité d'éléments mobiliers destinés à être intégrés à un immeuble est assez fréquent. Ce défaut peut être relatif au procédé de fabrication, au matériau utilisé, aux dimensions de l'élément ou encore à son caractère neuf ou d'occasion. Ainsi, le contrat de vente peut être conclu par l'acheteur en raison de la marque de fabrique du produit mais si la marque du produit livré n'est pas celle souhaitée, le vendeur a alors manqué à son obligation de délivrance.

Certaines normes techniques sont homologuées par un arrêté ministériel, ou s'imposent aux professionnels dès lors que leur respect est requis, notamment pour la mise en œuvre de leur assurance.

### **Responsabilité**

La réclamation fondée sur la non-conformité de la chose peut être exercée par voie d'action directe contre le fabricant. L'acheteur final peut intenter, contre le fabricant, une action en responsabilité contractuelle fondée sur le manquement dont il est l'auteur à son obligation d'informer son propre acheteur.

#### **Cour d'appel, Agen, 1<sup>re</sup> chambre, 30 Juillet 2008 - n° 07/01020**

En application de l'article L. 233-5 du Code du travail, faisant obligation aux machines, appareils, outils ou engins de répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, le vendeur d'un chariot élévateur doit délivrer à l'acquéreur de cet équipement de travail un certificat de conformité à ces normes. Or, l'absence de délivrance d'un certificat ainsi que de tout autre document, et notamment du certificat de vérification périodique, d'une fiche technique ou de documentation lors de la vente, ne permettait pas à l'acquéreur de s'assurer que le matériel vendu était conforme aux règles de sécurité du travail, alors que ce matériel, vendu par un professionnel de la vente de matériel technique, et destiné à œuvrer sur des chantiers où il serait manœuvré par des salariés, devait répondre à ces règles de sécurité minimales. Par conséquent, le vendeur n'a pas rempli son obligation de délivrance, la vente doit donc être résolue et le prix restitué.

## **6.7 Responsabilité du fait des produits défectueux**

La responsabilité du fait des produits défectueux est un concept juridique qui impose au fabricant de réparer les dommages causés par ce produit s'il ne répond pas aux normes de sécurité attendues. Un étiquetage insuffisant, peut par exemple être considérée comme une défectuosité du produit. (Articles 1245 et suivants du Code civil).

La responsabilité s'applique dès qu'un produit défectueux cause un préjudice à autrui. Le produit doit avoir été mis en circulation (sorti du processus de fabrication) et offert au public pour être utilisé ou consommé. Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. Par exemple, l'électricité est considérée comme un produit.

Toute la chaîne, du fabricant à la vente, peut être impliquée : commerçant, vendeur, fournisseur, etc.

N'ayant pas de présomption de responsabilité, la victime doit prouver le dommage à l'aide d'attestations, d'expertises ou de devis de réparation. En résumé, la responsabilité du fabricant s'applique lorsque le produit ne répond pas aux normes de sécurité et a causé un préjudice.

#### **Article 1245-9 du Code civil**

*“Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes [...]”.*

L'article 1245-10, 5° du Code civil limite la possibilité pour le producteur de s'exonérer au cas où *“le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire”*. La référence aux normes techniques homologuées ne figure donc pas dans le texte sauf le cas où elles auraient, par exception, été rendues obligatoires par voie d'arrêté.

## **6.8 Obligation générale de sécurité des produits et des services**

Plus largement, l'obligation générale de sécurité est un principe juridique qui impose aux professionnels de garantir que les produits et services qu'ils mettent sur le marché ne présentent pas de danger pour les consommateurs. Elle concerne tous les acteurs de la chaîne de distribution, y compris les fabricants, importateurs, distributeurs, et vendeurs et est régie par les articles L. 421-1 à L. 421-7 et L. 422-1 à L. 422-3 du Code de la consommation.

Ainsi, les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Un produit est présumé satisfaire à l'obligation générale de sécurité :

1. Lorsqu'il est conforme à la réglementation spécifique qui lui est applicable ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs ;
2. Lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant les normes européennes dont la Commission européenne a publié les références au Journal officiel de l'Union européenne ;

Dans les cas autres, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les autres normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes applicables au produit ainsi que les autres normes françaises.

#### **Sanctions**

Le manquement à l'obligation de sécurité peut être qualifié pénalement en fonction de la gravité des conséquences (Article 121-2 code pénal). Il peut être constitutif d'homicide ou de blessure involontaire, si le décès (ou des blessures) en est résulté pour la victime.

Mais ce sont surtout les infractions de tromperie, de fraude et de falsification qui trouveront matière à s'appliquer. La jurisprudence abonde en exemples de condamnations sur le fondement de la tromperie pour la mise sur le marché de produits ne correspondant pas aux normes. Par exemple, il y a délit de tromperie à importer en France des bouilloires électriques destinées à devenir des cadeaux de promotion des ventes lorsqu'elles ne sont pas conformes aux normes françaises et européennes.

## 6.9 Les responsabilités pénales

La responsabilité pénale peut d'une part, être mise en cause sur le fondement de l'obligation de respecter la loi et les règlements et, d'autre part, sur le fondement des textes généraux sanctionnant les délits d'imprudence.

### 6.9.1 Atteintes à l'intégrité de la personne

Ces atteintes peuvent s'appliquer dans tous les cas où les normes reprises par voie d'arrêté comportent de telles prescriptions, ce qui sera en principe le cas des normes harmonisées transposant les normes CEN qui, elles-mêmes, concrétisent les objectifs de sécurité fixés par les exigences essentielles.

#### Article 222-19, alinéa 2 du code pénal

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

#### Article 222-20 du même code

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### 6.9.2 Délit de stricte imprudence

- Délit d'atteinte involontaire à l'intégrité ou à la vie de la personne (Articles 222-19 alinéa 1 et 221-6 du code pénal)

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal relatives aux délits, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement :

- Une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- La mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

- Délit de mise en danger (Article 121-3 alinéas 3 et 4 du code pénal)

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans ce cas, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

## 6.10 Contrôle des infractions

Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives à la conformité et à la sécurité des produits et des services (entre autres) (Articles L. 511-11, Article L. 511-22 du Code de la consommation) :

- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- les agents des douanes,
- les agents de la direction générale des finances publiques,
- les inspecteurs du travail,
- les agents chargés de mission de contrôle de conformité et de sécurité des produits et services désignés par arrêté du ministre chargé de la consommation.

Les amendes administratives seront principalement prononcées par les agents des fraudes (DGCCRF).

Dans les relations professionnels-consommateurs/non-professionnels, l'article L. 111-1 du Code de la consommation prévoit par exemple que le manquement à l'obligation d'indiquer les caractéristiques essentielles du bien ou du service est sanctionné d'une amende administrative de 3 000 ou 15 000 euros selon les cas (article L. 131-1 du même code). Là où, l'omission ou le mensonge relatifs aux caractéristiques essentielles du bien ou du service constitue une tromperie ou une pratique commerciale déloyale sanctionnées, elles, pénalement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative, varie selon le montant de cette dernière. Jusqu'à 3 000/15 000 euros, le délai est d'un an ; au-delà, il est de 3 ans. Le point départ est la date de commission du manquement.

La contestation de ces amendes relève du juge administratif.

## 7 LES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION

---

Pour rappel, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles (Article 1710 du code civil). Le constructeur est ainsi contraint de réaliser pour son client, le Maître de l'ouvrage, un ouvrage conforme à ses choix et aux règles de l'art (règles techniques du bâtiment).

Est réputé constructeur de l'ouvrage tout architecte, entrepreneur, technicien ou toute autre personne liée au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage (Article 1779 du code civil).

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre / constructeurs de l'ouvrage mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention, à savoir, notamment, éviter les risques, les combattre ou évaluer ceux qui ne peuvent pas être évités.

### **7.1 Maître de l'ouvrage (MOA) : le principal responsable de l'ouvrage.**

Il faut déduire de l'article 1787 du code civil, que le Maître de l'ouvrage est celui qui « *charge quelqu'un de faire un ouvrage* », il est donc le bénéficiaire de l'ouvrage. Il est défini par la Jurisprudence comme la personne pour le compte de qui les travaux sont réalisés (Cass. 3e civ., 11 mai 2011, n° 10-13782). En normalisation, le Maître de l'ouvrage est régulièrement dénommé comme celui pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le Maître de l'ouvrage peut être un investisseur, un propriétaire, etc.

Il est fortement recommandé au Maître de l'ouvrage de s'entourer de Maîtres d'œuvre et d'entrepreneurs avec lesquels il conclut des contrats pour l'étude et l'exécution des travaux. Cependant, quelles que soient ces délégations, le Maître de l'ouvrage est le principal responsable de l'ouvrage.

Ses principales obligations sont issues des dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'Environnement (construction d'installations classées). Mais on trouve également des obligations spécifiques dans le Code du travail.

En effet, le Code du travail prévoit les règles auxquelles doit se conformer le Maître de l'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, que ces opérations nécessitent ou non l'obtention d'un permis de construire (Articles R. 4211-1 du Code du travail).

Ainsi, le Code du travail prévoit entre autres que des locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, des locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

À cet effet, le Maître de l'ouvrage se doit d'élaborer et de transmettre un dossier de maintenance des lieux de travail à l'employeur au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit (Articles R. 4211-3 à R. 4211-5 du Code du travail)).

Dans un projet de construction ou de rénovation de bâtiment, tout Maître de l'ouvrage recourt à une solution technique qui respecte le ou les objectifs généraux définis pour le champ technique dans lequel elle est mise en œuvre.

En matière de construction, les objectifs généraux de sécurité contre les risques d'incendie impliquent que les bâtiments soient implantés, conçus, construits, exploités et entretenus dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes :

- D'une part, en contribuant à éviter l'éclosion d'un incendie ;
- D'autre part, en cas d'incendie, en permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours (Article L. 141-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Quand un Maître de l'ouvrage fait le choix de recourir à des solutions d'effet équivalent par rapport à une solution de référence, il fait valider par un organisme tiers l'équivalence entre la solution qu'il propose de mettre en œuvre et la solution technique de référence (décret 2021-872 du 30 juin 2021).

Le caractère équivalent de la solution que le Maître de l'ouvrage entend mettre en œuvre est attesté avant la mise en œuvre de cette solution. Une attestation validant la bonne mise en œuvre de cette solution est ensuite réalisée par un « vérificateur ».

C'est l'article L. 112-9 du Code de la construction et de l'habitation qui fait obligation au Maître de l'ouvrage de justifier que la « solution d'effet équivalent » permet d'atteindre des résultats au moins équivalents à ceux de la solution de référence à laquelle elle se substitue.

La justification du respect des objectifs généraux est apportée, lorsqu'il est recouru à une solution d'effet équivalent, par des études d'ingénierie de sécurité incendie qui établissent que les exigences fonctionnelles définies par voie réglementaire sont satisfaites.

### **Responsabilité civile**

Un Maître de l'ouvrage pourra être considéré comme constructeur, et débiteur de la garantie décennale à l'égard de son acheteur.

Par ailleurs, vis-à-vis des cocontractants, la responsabilité du Maître de l'ouvrage pourrait être recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle prévoyant la réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat (Article 1231-1 du Code civil).

Concernant sa responsabilité délictuelle ou extracontractuelle à l'égard de tiers non liés à lui par un contrat (voisin, etc.), elle pourrait être recherchée sur le fondement de l'article 1240 du code civil ou 1242 alinéa 2 du même code. En effet, selon ces textes, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

### **Responsabilité pénale**

Lorsqu'une méconnaissance du Maître de l'ouvrage entraîne un incendie (ayant entraîné des blessures ou la mort), ce dernier pourrait faire face à des poursuites du chef de blessures ou homicide involontaire (5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende).

#### **Cass, 3ème civ, 6 juin 2024, n°22-24.047**

Le critère déterminant de la réception tacite n'est pas l'achèvement de l'ouvrage, mais la volonté non équivoque du Maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage en l'état, quel que soit son stade de réalisation.

#### **Cass. crim., 12 sept. 2023, n° 22-86.894**

En cas de risque manifeste non pris en compte par le coordonnateur SPS, le Maître de l'ouvrage se trouve tenu de réagir auprès de lui pour faire compléter le dispositif. Dans ce type de situation, l'absence de réactivité d'un Maître

de l'ouvrage disposant de compétences, d'expérience et de moyens risque fort d'engager sa responsabilité pénale pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

**CE, 5 juin 2013, Décision « Région Haute-Normandie »**

Le Conseil d'État a jugé que les difficultés rencontrées par le titulaire d'un marché à forfait du seul fait de fautes commises par d'autres intervenants n'étaient pas susceptibles d'engager la responsabilité du Maître de l'ouvrage dans l'hypothèse où aucune faute ne lui serait imputable. Cette décision a clarifié la répartition des responsabilités entre le Maître de l'ouvrage et les différents intervenants d'une opération de travaux.

**CE, 12 novembre 2015, Société Tonin**

Il demeure que toute faute commise par le Maître de l'ouvrage, notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics, peut ouvrir droit à indemnisation.

Assistant de maîtrise d'ouvrage (AMO) : un véritable intermédiaire de confiance.

L'assistance de maîtrise d'ouvrage peut être déterminante. En effet, sa mission principale est de suivre le Maître de l'ouvrage dans chacune des phases de son projet, et donc, depuis la conception jusqu'à la réception.

L'AMO, en commençant par réaliser une analyse approfondie des besoins du Maître de l'ouvrage, se présente ainsi comme un expert technique, administratif et juridique garantissant le bon déroulement du projet en coordonnant les différents acteurs.

Dans le cadre d'un suivi rigoureux du chantier, il peut être amené à veiller à la conformité avec les normes en vigueur.

Concernant les marchés publics, le Code de la commande publique prévoit que le Maître de l'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.

L'AMO qui accomplit une mission assimilable à celle d'un Maître d'œuvre (cf. Voir infra), à avoir, la détermination des mesures à prendre pour la coordination des travaux, la direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception, conclut avec le Maître de l'ouvrage un contrat qui "revêt le caractère de contrat de louage d'ouvrage" et sa "qualité de constructeur doit être reconnue" (CE, 9 mars 2018, n° 406205, Cne Rennes-les-Bains).

**Cass, 3ème civ, 13 avril 2023, n° 22-11.024**

Les dommages résultant pour l'essentiel du choix d'une technologie inadaptée à son environnement étaient imputables à l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), de sorte que ce dernier était tenu *in solidum* de réparer les préjudices matériel et immatériel du syndicat des copropriétaires, avec les autres locataires d'ouvrage, sur le fondement de la garantie décennale. En résumé, si la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) excède un simple accompagnement administratif, juridique et financier du Maître de l'ouvrage, portant ainsi sa contribution à la partie technique du projet, en l'occurrence donner un avis sur l'adaptation de l'ouvrage à sa localisation, la qualification de constructeur peut être retenue, et ce, avec toutes les conséquences qui en découlent.

**Cass. 3e civ., 27 juin 2001, n° 99-18.883**

La Cour de cassation a admis la possibilité d'appliquer les articles 1792 et suivants du Code civil à un expert judiciaire chargé par une juridiction d'une mission de maîtrise d'œuvre, pourvu que l'existence d'un lien contractuel entre l'expert Maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage soit établie.

## 7.2 Constructeurs d'ouvrage et Maîtres d'œuvre (MOE)

### 7.2.1 Définition de la notion de « Constructeur » au sens large

Le terme "constructeur" inclut une large gamme de professionnels impliqués dans la réalisation d'un ouvrage de construction. Le concept central est la participation à l'acte de construire, qu'il s'agisse de conception, d'exécution, ou de direction des travaux.

Les Constructeurs sont ainsi désignés en fonction de leurs compétences techniques pour réaliser l'opération en respectant les exigences du Maître de l'ouvrage.

Les dispositions fondamentales régissant la notion de constructeurs gravitent autour de nombreux textes disparates, intégrés dans le Code civil mais aussi dans le Code de la construction et de l'habitation. Ces textes apportent d'indispensables précisions relatives à la responsabilité du constructeur dont seul le Maître de l'ouvrage (et les acquéreurs successifs) en est le bénéficiaire exclusif en ayant signé un contrat de louage d'ouvrage avec lui.

Comme tous les intervenants à l'acte de construire, le constructeur est tenu d'une obligation de conseil à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Le pilier de la responsabilité spécifique du constructeur se trouve ainsi dans les dispositions de l'article 1792 du Code civil selon lequel « *tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination* ».

Pour rappel, cette obligation de garantie est étendue par le Code de la construction et de l'habitation au constructeur intervenant dans le cadre particulier du contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan (Article L. 231-1).

Ainsi, au sens du code civil, est réputé constructeur de l'ouvrage (article 1792-1) :

- Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
- Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

### 7.2.2 La diversité des locateurs d'ouvrage

Une fois définie la notion de constructeur, il s'agit désormais de définir l'ensemble des rôles que peuvent avoir les différents acteurs de la constructeur cités par le code civil. Le Maître de l'ouvrage est le cocontractant du locateur d'ouvrage.

Ainsi un **architecte** sera bien réputé « constructeur » au sens du code civil mais interviendra sur le chantier en qualité de Maître d'œuvre chargé d'une mission de conception et/ou de surveillance des travaux.

À titre d'exemple, pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base d'un Maître d'œuvre consistera notamment dans la conception d'études de projet, dans l'assistance apportée au Maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics et lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ou encore dans l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre (Article R. 2431-4 du Code de la commande publique).

De son côté, l'**entrepreneur**, en considération des dispositions de l'article 1787 du Code civil, est perçu comme tout opérateur chargé de faire l'ouvrage en fournissant son travail et son industrie et, le cas échéant, en fournissant la matière.

Concernant le terme de **technicien**, cette notion semble pouvoir désigner indifféremment les ingénieurs et les bureaux d'études liés au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

Ainsi, à titre d'exemple, cela pourrait recouvrir la notion de bureau d'études techniques (BET), structure regroupant des ingénieurs-conseils de spécialités différentes. En effet, au sein d'un marché, le BET peut intervenir comme cocontractant du Maître de l'ouvrage, de l'entrepreneur ou encore de l'architecte.

Ainsi, dans le cas où le BET est lié au Maître de l'ouvrage par un contrat, il est alors soumis au régime de responsabilité des constructeurs (articles 1792 et suivants du Code civil) et devra alors répondre des dommages couverts par les garanties légales. Sa responsabilité contractuelle de droit commun peut également être mise en œuvre. Dans le cas où sa relation n'est pas contractuelle, sa responsabilité pourra être engagée uniquement sur le fondement délictuel.

Par ailleurs, un **promoteur**, qui exécuterait lui-même une partie des opérations du programme dont il a pris l'initiative, est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage (Article 1831-1, al. 2 du Code civil). Sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil, car il a, selon les cas, accompli les missions d'un entrepreneur ou celle d'un Maître d'œuvre.

Enfin, en visant *“toute autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage”*, l'article 1792-1 du Code civil admet la mise en jeu de la garantie légale de tous les acteurs participant à l'opération de construction, dans le cadre de contrats susceptibles d'être qualifiés de louage d'ouvrage.

Dans cette perspective, la responsabilité, par exemple, d'un **conducteur d'opération** chargé d'une assistance générale à caractère administratif, financier et technique, pourrait être recherchée. Exercée sur la base d'un contrat de louage d'ouvrage, la mission de contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions techniques et de participation aux travaux justifie la mise en jeu de la garantie décennale.

Il est à noter également que le **fabricant** d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Ainsi, un fabricant qui donnerait à un poseur des instructions précises, assumant la maîtrise d'œuvre de la construction, ne serait pas un fournisseur de matériaux mais un constructeur redevable de l'article 1792 (Cass. 3e civ., 28 févr. 2018, n° 17-15.962).

Est également réputé constructeur de l'ouvrage toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de **mandataire** du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

**Cass. 3e civ., 23 novembre 2023, n° 22-21265**

Le Maître d'œuvre, tenu d'assister et de conseiller le Maître de l'ouvrage lors de la réception, doit l'informer des conséquences d'une réception sans réserve et attirer son attention sur le fait que l'absence de réserve concernant un désordre apparent est de nature à lui interdire d'en réclamer la réparation. Mais en l'espèce, les juges du fond ont pu déduire que l'absence de réserve concernant l'erreur de dimensionnement de l'ouvrage sur le procès-verbal de réception résultait d'un accord intervenu en cours de chantier, et non d'une carence du Maître d'œuvre dans l'exercice de son devoir de conseil lors de la réception.

**Cass. 3e civ., 8 févr. 2012, n° 11-11417**

Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son assureur n'est pas fondé sur la garantie décennale, mais est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas [...].

Sous-traitant

Au sens de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la sous-traitance est « *l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le Maître de l'ouvrage* ».

La qualification de sous-traitance suppose donc que le contrat principal et le sous-traité soient l'un et l'autre des contrats de louage d'ouvrage.

Dans le cas où aucun lien contractuel ne lie le Maître de l'ouvrage au sous-traitant, la responsabilité de ce dernier ne peut être que délictuelle.

**Responsabilité**

Le sous-traitant engage sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'entrepreneur, sa responsabilité délictuelle vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, des locateurs d'ouvrage et des voisins, pour les dommages affectant ses travaux.

**Cass, 3ème civ, 18 janvier 2024, n° 22-20.995 ; 22-22.224 ; 22-22.302**

La Cour de cassation rappelle la nécessité de caractériser la mise en œuvre d'un travail spécifique pour réaliser les prestations confiées par l'entrepreneur principal, afin de pouvoir retenir la qualification de contrat de louage d'ouvrage et consécutivement celle de sous-traitance.

**Cass. 3e civ., 16 janv. 2020**

Le constructeur ne peut agir en garantie contre le sous-traitant avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature.

**Cass. 3e civ., 13 avr. 2023, n° 21-24.985**

Pour l'exécution des travaux confiés par le promoteur, l'entreprise de gros-œuvre avait conclu, avec le prestataire, un contrat de location portant sur la mise à disposition d'une grue (transport, montage et démontage). Le bâtiment a été endommagé pendant la manœuvre d'évacuation de la grue. La cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de relation de sous-traitance avec le prestataire, l'entreprise n'avait pas à répondre d'un dommage imputable à celle-ci, de sorte que sa responsabilité contractuelle ne pouvait pas être retenue.

### 7.3 Coordinateur Système de Sécurité Incendie (SSI)

Il s'agit de la norme NF S 61-931 – « Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositions générales » qui définit le rôle du coordinateur SSI. Il intervient lors de la phase conception, celle de réalisation et enfin la phase de réception.

Au cours de ces différentes missions, le Coordinateur SSI est amené notamment à respecter les normes, la réglementation en vigueur et réaliser un cahier des charges fonctionnel.

Pour rappel, la mission de coordination SSI est obligatoire pour l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation. Cette mission est ainsi assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. (Article PE 32 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est alors établi par l'entreprise intervenante.

Au même titre qu'un architecte ou qu'un entrepreneur, un coordinateur SSI est lié à son client par un contrat de louage d'ouvrage et est donc qualifié de constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Ainsi, étant donné que les éventuels dommages affectant l'ouvrage peuvent potentiellement le rendre impropre à sa destination, la responsabilité du coordinateur SSI est susceptible d'être engagée au titre de l'article 1792 du code civil.

Sa responsabilité décennale pouvant donc être engagée, le Coordinateur SSI doit être couvert, pour chacune de ses missions, par une assurance dès l'ouverture du chantier ou même pour candidater à l'obtention d'un marché public.

Le Maître de l'ouvrage qui a recourt aux services d'un Coordinateur SSI, est, par conséquent, fortement invité à vérifier que ce dernier a bien souscrit d'une part, une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) et d'autre part, une assurance en responsabilité civile décennale spécifiquement pour cette activité.

#### **Cass. 3e civ., 26 mai 2010, n° 08-19.925**

L'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, fût-il verbal, justifie à elle seule la mise en jeu de la garantie décennale du coordinateur de travaux, dès lors que les désordres dont il est demandé réparation entrent dans sa sphère d'intervention.

### 7.4 Contrôleur technique / Bureau de contrôle

Le contrôleur technique, faisant souvent partie d'un Bureau de contrôle, a pour mission de contribuer à la prévention

des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. (Articles L.125-1 à L. 125-6 et R.125-1 à R.125-21 du Code de la construction et de l'habitation).

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique les opérations de construction ayant pour objet notamment la réalisation d'établissements recevant du public ou encore les édifices de grande hauteur.

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

Ainsi, le Maître de l'ouvrage ou son mandataire qui aura entrepris ou poursuivi des travaux sans avoir fait procéder au contrôle technique dans le cas où celui-ci est obligatoire encourt une peine d'amende de contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive (Article R.125-21 du Code de la construction et de l'habitation).

L'activité de contrôle technique de la construction étant soumise à agrément, leur indépendance doit être absolue. Elle est exercée en conformité avec la norme d'application obligatoire NFP 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction et les normes NF EN 1990 à NF EN 1999 concernent l'application des Eurocodes, qui sont des normes européennes pour la conception structurale des bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris les aspects géotechniques, la résistance à l'incendie, les situations sismiques, l'exécution et les structures provisoires.

Pour rappel, l'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. Ainsi, le contrôleur ne doit pas donner dans son avis de solution ou préconiser un choix de conception ou d'exécution des travaux. Il est, en ce sens, distinct du bureau d'études techniques (BET dont le rôle est de concevoir la construction).

Pendant la période d'exécution des travaux, le contrôleur technique s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs, à savoir notamment l'architecte, l'entrepreneur, le technicien ou toute autre personne liée par un contrat de louage d'ouvrage, s'effectuent de manière satisfaisante.

### Responsabilité civile

En général, le bureau de contrôle n'est pas responsable de la conception, de la fabrication ou de la mise sur le marché du produit. Cependant, en cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions (par exemple, s'il néglige de signaler une non-conformité évidente), il pourrait être tenu, non seulement, de la responsabilité de droit commun mais également de la responsabilité civile décennale.

En effet, si le bureau de contrôle ne respecte pas les termes du contrat qui le lie au Maître de l'ouvrage, il peut être poursuivi pour inexécution contractuelle et être condamné à des dommages et intérêts. Les articles 1217 à 1231-7 du Code civil régissent les conséquences de l'inexécution des obligations contractuelles, incluant le versement de dommages et intérêts en cas de manquement par le bureau de contrôle à ses obligations contractuelles.

Si un bureau de contrôle manque à ses obligations et que cette faute cause un dommage, il peut être également tenu responsable civilement au titre de sa responsabilité délictuelle pour faute (Article 1240 du Code civil). Cela peut entraîner l'obligation de réparer le préjudice subi par le Maître de l'ouvrage ou par des tiers (comme les occupants ou les voisins du bâtiment).

Concernant la garantie décennale, le contrôleur technique est soumis lui aussi, dans les limites de la mission à lui confiée par le Maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité décennale édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, qui se prescrit par dix ans (Article L125-2).

Ceci étant, le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au Maître de l'ouvrage. En effet, contrairement aux autres constructeurs d'ouvrage, qui ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité civile décennale par la preuve de l'absence de faute, la responsabilité civile décennale du contrôleur technique ne s'apprécie qu'au regard de sa mission qui est de donner des avis.

### **Responsabilité pénale**

Le manquement du bureau de contrôle a exposé des personnes à un risque grave qu'il ne pouvait ignorer, il pourrait être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal). Si le défaut de contrôle entraîne un accident grave, le bureau de contrôle pourrait être poursuivi pour homicide involontaire (article 221-6 du Code pénal) ou blessures involontaires (article 222-19 du Code pénal).

## **7.5 Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), ci-après appelée « la Commission », est instituée par arrêté préfectoral. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

La Commission a été instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et est régie par les dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-33 Code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public (ERP).

Pour rappel, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non, constituent un ERP. En effet, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

La commission de sécurité, organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'État dans le département et du maire, assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les ERP.

Elle est composée de représentant du préfet qui la préside, d'un représentant de la police ou de la gendarmerie, d'agent de la direction départementale des territoires (DDT), de Sapeur-pompier ayant le brevet de prévention et du maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal.

Concrètement, selon l'article R. 143-26 du même code, elle est chargée notamment :

- ✓ D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements (en présence ou non d'un permis de construire) ;
- ✓ De procéder aux visites de réception et de donner son avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'achèvement et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

- ✓ De procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

La Commission (le cas échéant la sous-commission) est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux ERP (+ 1 500 personnes). Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires.

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- 1° De vérifier si les prescriptions sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- 2° De vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- 3° De s'assurer que les vérifications faites par les constructeurs, les installateurs et les exploitants ont été effectuées ;
- 4° De suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements ;
- 5° D'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

À l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal assorti d'un avis favorable ou défavorable.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la Commission, laquelle propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

Le contrôle exercé par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs ou les exploitants de leur responsabilité, lesquels sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation (électricité, éclairage, équipement d'alarme, désenfumage, ascenseurs, extincteurs...).

Pour ce faire, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, ils font procéder aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dont les procès-verbaux et comptes-rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité.

Concernant l'autorisation de travaux sur des immeubles de grande hauteur, délivrée par le préfet, elle ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité. Le dossier de la demande d'autorisation est établi en trois exemplaires et comporte notamment une notice technique indiquant avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité. Le préfet transmet pour avis un exemplaire du dossier à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Articles R. 146-12 à R. 146-17).

## **7.6 Focus sur l'autorité du maire**

Sauf exception, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire et le préfet (Article L. 422-1 du code de l'urbanisme).

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires. Le maire autorise l'ouverture d'un ERP par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie en est transmise au représentant de l'État dans le département (Article R. 143-37 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'État dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité (Article L. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation).

## **8 LES RESPONSABILITES ET GARANTIES**

---

La responsabilité des acteurs diffère selon qu'on se situe avant ou après la réception d'un chantier. Avant la réception, la responsabilité peut être recherchée sur le fondement du droit commun. Après la réception, les garanties légales sont un élément central du droit de la construction, garantissant la qualité, la sécurité et la durabilité des ouvrages.

### **8.1 Les responsabilités pendant la construction**

#### **8.1.1 Invoquer une norme pour échapper à sa responsabilité ?**

La preuve de la conformité à une norme n'est pas, en soi, suffisante pour écarter une responsabilité. En effet, la jurisprudence relative à la responsabilité des constructeurs met en lumière un argument souvent invoqué selon lequel, dès lors qu'une norme aurait été respectée, la responsabilité du professionnel pourrait être écartée, indépendamment même de toute référence contractuelle à la norme dans le contrat.

Par exemple, un installateur ne saurait prétendre avoir satisfait à ses obligations contractuelles au seul motif que la norme AFNOR NF P90-309 exige qu'un abri résiste au minimum à un vent de 100 km/h alors que cette norme nationale se borne à prévoir ce minimum d'ordre général mais ne prend pas en compte les conditions climatiques locales et ne signifie nullement qu'au-delà de 100 km/h la résistance au vent est garantie.

Cependant, le respect des normes homologuées n'a pas, au plan pénal, une force exonératoire certaine. Comme en matière civile, elles ne servent de référence que dans la mesure où il peut être vérifié qu'elles reflètent en effet les règles de l'art. Ainsi, la Chambre criminelle a pu refuser que le chef d'entreprise s'exonère en invoquant une certification qui était de nature à faire croire à une conformité aux normes (Cass. crim., 17 sept. 1996).

#### **8.1.2 L'importance de l'assurance**

- **L'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire (articles L. 241-1 et suivants du code des assurances)** : Les personnes dont la responsabilité décennale peut être engagée (articles 1792 et suivants du code civil), doivent être couvertes par une assurance couvrant leur responsabilité et être en mesure de le justifier à l'ouverture de tout chantier. De même, tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. L'assurance obligatoire de responsabilité décennale garantit les risques déclarés par le souscripteur dans la limite des activités déclarées au

contrat d'assurance. La garantie de l'assureur ne concerne ainsi que le secteur d'activité professionnelle déclaré par l'assuré.

- **L'assurance de dommage – ouvrage obligatoire (articles L. 242-1 et suivants du code des assurances)** : Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages (au sens de l'article 1792-1 et 1792).

Pour rappel, l'arrêté acceptant la demande de permis de construire, d'aménager ou acceptant de démolir ou une déclaration préalable rappelle au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire l'assurance de dommages (Article A 424-9 du Code de l'urbanisme).

Ces deux assurances obligatoires ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

### Sanctions

Quiconque contrevient à son obligation d'assurance sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement (Article L. 243-3 du Code des assurances). Ces sanctions ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. Les manquements peuvent également conduire à des sanctions financières sous la forme de non-couverture des sinistres ou de pénalités.

#### **Cass. 3e civ. 6-6-2024 n° 23-11.336**

Les défauts doivent compromettre la solidité de l'ouvrage ou le rendre impropre à sa destination. Les défauts de conformité doivent donc affecter la solidité ou l'usage de l'ouvrage pour activer la garantie décennale. Les travaux de mise en conformité ne seront pas pris en charge par l'assurance dommages-ouvrage si ces conditions ne sont pas respectées. En résumé, la non-conformité ne constitue pas toujours un dommage.

#### **Cass. 3e civ., 30 mai 2024, n° 22-20711 : l'existant doit s'incorporer dans le neuf, pas l'inverse**

(...) En se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi l'ouvrage existant s'incorporait totalement dans l'ouvrage neuf, ni en quoi ils étaient techniquement indivisibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. L'assurance obligatoire ne garantit les dommages à l'ouvrage existant provoqués par la construction d'un ouvrage neuf que dans le cas d'une indivisibilité technique des deux ouvrages et si celle-ci procède de l'incorporation totale de l'existant dans le neuf. Les deux conditions sont, ainsi, cumulatives et les dommages subis par l'ouvrage existant ne sont pas garantis lorsque c'est l'ouvrage neuf qui vient s'y incorporer.

#### **Cour de cassation, Chambre commerciale économique et financière, 15 Décembre 2021 – n° 20-14.657**

(...) M. [D], en acceptant la réalisation par la société de travaux dans des domaines d'activité excédant son objet social et en n'ayant pas permis l'assurance de certaines de ces activités au titre de la responsabilité décennale ou de la responsabilité civile, avait fait perdre aux époux [G] une possibilité de garantie, caractérisant ainsi une perte de chance, la cour d'appel, qui a accordé une indemnisation correspondant à l'intégralité du coût des travaux non garantis, sans tenir compte de la mesure de la chance perdue, n'a pas tiré les conséquences de ses propres

constatations, en méconnaissance l'article 1240 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice.

### 8.1.3 Respect du règlement de sécurité au sein des ERP

Un règlement de sécurité, signé par le Ministre de l'Intérieur, précise les conditions d'application des règles à respecter concernant les établissements recevant du public. Ce règlement indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux et les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

Les constructeurs et propriétaires doivent ainsi respecter le règlement de sécurité des ERP ainsi que les règles d'accessibilité. Le respect des normes de sécurité est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation, à savoir, le permis de construire, les travaux d'aménagement ou encore l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

#### Sanctions

Si l'ERP n'est pas conforme aux règles de sécurité, leur propriétaire, constructeur ou exploitant s'expose à la fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ou encore à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement)

Articles R.143-2 à R. 143-17, L. 183-1 à L. 183-13 du Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) - Section 5 : Normalisation (Article GN 14)

### 8.1.4 Responsabilité contractuelle et manquement au devoir de conseil

Tout professionnel de la construction est tenu, avant réception, d'une obligation de conseil et de résultat envers le Maître de l'ouvrage, et ce, quelle que soit la qualification du contrat. Ainsi, le constructeur est tenu de respecter les obligations contractuelles générales, notamment l'obligation d'information et de conseil et l'obligation de résultat (article 1217 et 1231-7 du Code civil).

Il incombe au professionnel, débiteur d'une obligation d'information et de conseil, de prouver qu'il a exécuté celle-ci. La responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur avant réception doit être engagée dans les cinq ans de la réalisation des travaux litigieux.

Le Maître d'œuvre qui s'abstient d'attirer l'attention du Maître de l'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage dont il pouvait avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves, commet un manquement à son devoir de conseil de nature à engager sa responsabilité (Conseil d'État, 10/12/2020, 432783). Si le Maître de l'ouvrage n'est pas satisfait, il peut engager la responsabilité du constructeur pour obtenir des dommages et intérêts à hauteur du coût des travaux nécessaires pour obtenir l'exécution parfaite du contrat.

En cas de dommages causés à des tiers c'est la responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle ou même responsabilité pénale du Constructeur / Maître d'œuvre qui est encourue.

**CE, 22 décembre 2023, OPH Domanys, n° 472699**

Ce devoir de conseil implique que le Maître d'œuvre signale au Maître de l'ouvrage toute non-conformité de l'ouvrage aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux normes qui lui sont applicables, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

**Conseil d'état, 29 nov. 1989 et Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 sept. 2018**

Les défauts de conformité des constructions aux normes de sécurité alors même que le bâtiment a été mis en service ou encore la méconnaissance de normes de sécurité en matière de sécurité incendie, plus particulièrement sur la détection et le désenfumage, sont susceptibles de rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

**Cour d'appel, Rouen, 1re chambre civile, 3 Avril 2024 – n° 23-00.049**

D'une part, l'ouvrage livré à M. [D] est affecté d'une non-conformité sur les ardoises de la toiture qui ne respectent pas les normes en vigueur à l'époque de la construction quant à la porosité et à l'absorption d'eau du matériau les composant.

D'autre part, les sociétés Mma lard assurances Mutuelles et Mma lard ne démontrent pas que leur assurée, professionnelle de la construction, a rempli son obligation d'information et de conseil sur l'adéquation de la qualité de l'ardoise avec le type et la taille de la construction envisagée par M. [D] et sur la nature et les propriétés des classes A, B, et C d'ardoises. L'expression '1er choix' utilisée était susceptible d'être confondue avec celle de '1ère qualité' et laissait penser au Maître de l'ouvrage profane que les ardoises posées sur sa couverture lui garantissaient l'absence ou la quasi-absence d'imperfections sur celles-ci.

Si la classification de ces ardoises en classe B ne figure pas sur les pièces contractuelles, hormis le descriptif des travaux non porté à la connaissance de la Sas Larivière, leur non-conformité aux normes NF P 32301 de 1958 concernant la porosité du matériau composant l'ardoise et NF P 32302 de 1989 relative à l'absorption d'eau de celui-ci, applicables à l'époque du chantier, est avérée à l'issue des essais réalisés par le Laboratoire national de métrologie et d'essais au cours de l'expertise judiciaire.

Comme l'a souligné l'expert judiciaire, les ardoises doivent respecter tous les essais demandés et, si le résultat d'un d'entre eux s'en écarte, il ne peut être considéré que les ardoises sont conformes à cette norme en vigueur à la date de la construction.

## **8.2 Les garanties et responsabilités après la réception du chantier**

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage (avec ou sans réserve).

Elle est le point de départ des trois garanties légales pouvant s'appliquer dès la réception du chantier et auxquelles les constructeurs d'ouvrage sont soumis au titre des articles 1792 à 1792-7 du code civil (Article L. 123-1 du code de construction et de l'habitation). Cependant, pour les désordres n'entrant pas dans le champ d'application de ces garanties, le droit commun de la responsabilité civile trouvera toujours à s'appliquer.

### **8.2.1 Garantie de parfait achèvement de l'entrepreneur (1 an)**

La garantie de parfait achèvement est prévue par les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

L'entrepreneur y est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception et elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Ainsi, tous les désordres, quelles que soient leur nature et leur origine, sont réparables dès lors qu'ils ne résultent pas de l'usure normale ou de l'usage.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. À défaut d'accord, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux doit alors être constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

Il est à noter que la garantie d'achèvement repose uniquement sur le seul entrepreneur. Les autres constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du même code, n'y sont donc pas tenus et seul le Maître de l'ouvrage est bénéficiaire de cette garantie.

#### **CAA de Versailles, 6e chambre, 18 juillet 2024, n° 21VE02567**

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception des ouvrages, le titulaire du marché est dégagé de ses obligations contractuelles, il en va différemment pour les réserves dont était assortie la réception qui n'auraient pas été levées. En l'espèce, il résulte du procès-verbal de réception des travaux que toutes les réserves n'étaient pas levées et que la réception n'a été prononcée que sous réserve des travaux nécessaires à la levée des réserves restantes.

### **8.2.2 Garantie de bon fonctionnement (2 ans)**

La garantie de bon fonctionnement est prévue par les dispositions de l'article 1792-3 du Code civil : « *Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception* ».

Pour rappel, selon les dispositions de la garantie décennale (cf. Voir infra), un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Ainsi, les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage n'entrent pas dans le champ de la garantie décennale et font donc l'objet de la garantie de bon fonctionnement. Concrètement, un élément d'équipement dissociable est un élément que l'on peut démonter ou remplacer sans détériorer l'ouvrage qu'il équipe. À titre d'exemple, un revêtement mural, des volets, du papier peint, etc.

Tous les constructeurs, voire le fabricant (Art. 1792-4 du même code), sont tenus à la garantie de bon fonctionnement dès lors qu'ils ont concouru à la conception et à l'installation de l'élément d'équipement concerné.

### **8.2.3 Garantie décennale (10 ans)**

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le Maître de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (Article 1792 du Code civil).

Cette présomption de responsabilité issue du code civil s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Cette garantie décennale oblige le constructeur à réparer les « *dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination* » (article 1792 du Code civil).

À titre d'exemple, l'assurance décennale des constructeurs couvre les dommages touchant les ouvrages de fondation et d'ossature, les ouvrages de viabilité (réseaux, assainissement), les éléments d'équipement indissociables du bâtiment (canalisation, plafond, plancher, chauffage central, huisseries, installation électrique encastrée, etc.).

L'obligation de garantie décennale est susceptible de s'imposer à un acteur de la construction en vertu du contrat de louage d'ouvrage la liant au Maître de l'ouvrage.

La garantie décennale des constructeurs constitue le fondement juridique le plus fréquemment invoqué pour mettre en cause la responsabilité des constructeurs postérieurement à la réception des travaux. Elle a pour objet de garantir, pendant un délai de 10 ans à compter de la réception des ouvrages, le Maître de l'ouvrage contre les dommages qui compromettent leur solidité ou qui les rendent impropres à leur destination (Article 1792-4-1 du même code).

Les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux (Article 1792-4-3 du Code civil).

Concernant le Maître de l'ouvrage, l'article 1792-1 du Code Civil, dispose qu'« *est réputé constructeur de l'ouvrage [...] toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire* ». Ce dernier pourrait donc être considéré comme constructeur et donc débiteur d'une garantie décennale à l'égard de l'acheteur.

Tous les propriétaires successifs d'un immeuble qui constatent l'apparition d'un dommage relevant des articles 1792 et suivants du Code civil se verront reconnaître le droit d'en demander réparation durant la période de garantie.

#### **8.2.4 Responsabilité de droit commun des constructeurs**

Certains dommages ne peuvent relever des garanties légales et engagent ainsi la responsabilité contractuelle des constructeurs. Il s'agit des dommages intermédiaires, par exemple des fissurations inesthétiques sur du carrelage ou encore des infiltrations épisodiques sur un parking, qui ne portent atteinte ni à la solidité de l'ouvrage, ni à sa destination.

Tout constructeur à qui est confié la construction d'un ouvrage engagera ainsi sa responsabilité sauf s'il prouve que les dommages proviennent d'une cause exceptionnelle comme par exemple la force majeure, le fait d'un tiers ou encore la faute du Maître de l'ouvrage.

Il peut également s'agir d'éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant. À titre d'exemple, cela peut concerner les pompes à chaleur, les inserts, les ballons d'eau chaude ou encore les chaudières.

**Cass, Civ. 3<sup>e</sup>, 21 mars 2024, n°22-18.694 (revirement de jurisprudence)**

Si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs.

**Cour de cassation, 3e chambre civile, 1 Février 2024 – n° 22-21.025**

Les constructeurs ne sont responsables, de plein droit, des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, qu'à l'égard du Maître de l'ouvrage ou de l'acquéreur. La société X n'étant pas le Maître de l'ouvrage et elle ne pouvait agir contre les locateurs d'ouvrage que sur le fondement de la responsabilité délictuelle, de sorte que la garantie des sociétés MMA n'était pas due au titre de l'assurance de responsabilité décennale de l'assuré.

**Cour de cassation, 3e chambre civile, 10 Juillet 2013 – n° 12-21.910**

Sauf clause contraire, les acquéreurs successifs d'un immeuble ont qualité à agir, même pour les dommages nés antérieurement à la vente et ce nonobstant l'action en réparation intentée par le vendeur avant cette vente, contre les constructeurs sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire.

**Cass., Civ. 3<sup>e</sup>ème, 16 janvier 2020, n°18-22748**

Le constructeur est tenu à l'égard du maître de l'ouvrage d'une responsabilité pour faute prouvée en ce qui concerne les désordres intermédiaires. L'engagement de la responsabilité contractuelle du locateur d'ouvrage en cas de désordres intermédiaires est donc subordonné à la démonstration de sa faute.

### **8.3 L'exploitant/chef d'établissement**

L'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement recevant du public. À cet effet, il est soumis à différents contrôles à l'ouverture de l'établissement mais également au cours de l'exploitation.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. À l'issue de chaque visite, les exploitants reçoivent de la part du maire le résultat de ces visites et sa décision d'ouverture soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- Liste du personnel chargé du service d'incendie
- Consignes générales et particulières en cas d'incendie
- Consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap
- Dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- Dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Le registre, mis à jour dès que des informations changent, est systématiquement présenté à la commission de sécurité.

Il est également à souligner que l'exploitant se doit également de souscrire à une assurance en responsabilité civile professionnelle s'il souhaite être couvert pour les risques liés à ses obligations. Ceci étant, s'il ne respecte pas les termes du contrat, le sinistre ne sera pas pris en compte.

L'exploitant / Chef d'un établissement dont le Système de Sécurité Incendie serait non-conforme ou en mauvais état de fonctionnement pourrait voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée en cas d'incendie.

### **Responsabilité civile extracontractuelle**

En cas d'incendie, l'exploitant peut voir engager sa responsabilité civile extracontractuelle au titre de l'article 1242, dont les alinéas 1 et 2 indiquent qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Toutefois, vis-à-vis des tiers, l'exploitant qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il y a eu une faute de sa part ou une faute des personnes dont il est responsable.

En cas de rapports locatifs, le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie soit arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de construction ou encore que le feu a été communiqué par une maison voisine (article 1733 du code civil).

### **Responsabilité pénale**

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants (distinctions des articles 121-4 à 121-7 du Code pénal).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

En effet, il y a délit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Un exploitant qui aurait créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'aurait pas pris les mesures permettant de l'éviter, sera responsable pénalement, soit en cas de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit en cas de faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

***Cf. Pour une étude approfondie sur la responsabilité de l'exploitant, consulter le guide de la FFMI - Sécurité Incendie : Responsabilité du chef d'Établissement et de l'Exploitant***

#### **8.4 Responsabilité *in solidum* des acteurs de la construction**

Le but de la réparation est de replacer le Maître de l'ouvrage dans la situation qui aurait été la sienne si le désordre ne s'était pas produit. L'obligation *in solidum* lui permet ainsi de s'adresser pour le tout à n'importe lequel de ses débiteurs sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Cette obligation existe principalement dans le domaine de la responsabilité civile et suppose que plusieurs coauteurs aient causé ensemble un même dommage, quelle que soit la source de la responsabilité : civile, délictuelle, contractuelle ou extracontractuelle. Pour que les coauteurs d'un même dommage soient tenus *in solidum*, il faut que chaque coauteur soit à l'origine d'un fait générateur lié au dommage unique subi par la victime par un lien de causalité.

La jurisprudence condamne *in solidum* les contractants engagés par des conventions distinctes qui causent à une même victime un dommage, il en est ainsi par exemple de l'architecte et de l'entrepreneur. La répartition finale des charges entre les constructeurs condamnés s'opère en proportion des fautes commises par chacun d'entre eux ou, en l'absence de toute faute, en fonction de leur degré de participation dans la survenance du dommage à réparer.

Concernant l'exécution des travaux, lorsque des malfaçons dans l'exécution des travaux sont à l'origine du dommage, la réparation reste en principe à la charge finale de l'entrepreneur. Néanmoins, lorsqu'il a commis une faute dans sa mission de contrôle et de surveillance des travaux, le Maître d'œuvre est également tenu de supporter une partie de la condamnation.

Les fabricants qui ont importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger et ceux qui l'ont présenté comme leur œuvre en faisant figurer sur lui leur nom, leur marque ou tout autre signe distinctif peuvent aussi, dans certaines conditions, voir leur responsabilité engagée.

Par ailleurs, pour les constructeurs qui souhaiteraient agir contre les autres responsables, il existe soit une action récursoire possible de nature délictuelle ouverte aux constructeurs dépourvus de liens contractuels entre eux, soit une action contractuelle entre constructeurs liés entre eux par un lien contractuel.

##### **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 sept. 2018**

Les non-conformités multiples et importantes avec les normes en matière de sécurité incendie étant imputables, au regard des rapports de l'expert, à l'ensemble des intervenants, leur condamnation solidaire doit être prononcée.

##### **Cass. crim., 20 sept. 2011, n° 11-81.326**

Pour les produits fabriqués en France, les distributeurs poursuivis peuvent appeler en garantie le fabricant et se retrancher derrière la nécessaire vérification de conformité aux normes qui lui incombe. Lorsque la gérante de la société importatrice met sur le marché deux luminaires présentant des dangers pour la santé et la sécurité des consommateurs, cette gérante doit être poursuivie.

##### **Cour de cassation, 2e chambre civile, 9 Décembre 2021 – n° 19-22.217**

Chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités. En l'espèce, la réduction de la surface était imputable à une entreprise qui avait mal positionné des gaines de désenfumage. Il s'agissait d'une faute dont l'acquéreur aurait dû être averti par le vendeur.

FIN ?